

Mon plan simple de gestion est agréé. Et maintenant ?

Les coupes et les travaux dans ma forêt

✓ Puis-je réaliser les coupes et travaux prévus au PSG sans formalité supplémentaire ?

Oui, dans la plupart des cas. Vous possédez même un délai de plus ou moins 4 ans à partir de la date planifiée pour les réaliser afin de vous adapter aux conditions climatiques ou au marché du bois par exemple.

Vous devrez exécuter les travaux qui sont nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier dans les cinq ans qui suivent la coupe.

Néanmoins, certains zonages réglementaires peuvent entraîner des démarches supplémentaires pour réaliser les coupes et travaux (monuments historiques, sites classés, forêt de protection principalement) :

- Si votre PSG est agréé au titre de l'article L.122-7/8 du code forestier pour la réglementation concernée, aucune formalité supplémentaire ne s'impose à vous pour appliquer le programme de coupes et travaux.
- Sinon, vous devrez faire une déclaration ou une demande d'autorisation auprès de l'administration concernée pour chaque projet de coupe, même conforme au PSG.

✓ Puis-je exploiter librement le bois de chauffage destiné à ma consommation personnelle ?

Vous pouvez réaliser sans formalité les coupes destinées à votre consommation domestique même si elles ne sont pas prévues au PSG. Cependant, elles doivent rester accessoires et ne pas compromettre son exécution.

✓ Comment réaliser une coupe d'urgence en cas d'événements imprévisibles ?

En cas de coups de vent, de maladies, ou de sinistres qui impliquent des mesures d'urgence, vous devez informer le CRPF de votre projet de coupe. Si celui-ci ne s'y oppose pas dans un délai de 15 jours, vous pourrez alors abattre les arbres concernés.

Formulaire disponible soit en téléchargement sur le site Internet du CRPF, soit sur demande par courrier.

✓ Comment effectuer une coupe qui diffère des caractéristiques décrites dans le PSG ou non prévue au programme d'exploitation ?

Si vous prévoyez une coupe dérogeant au programme établi par sa nature, le taux de prélèvement, son emprise ou parce que le délai de plus ou moins 4 ans est dépassé, vous devez faire une demande d'autorisation de coupe extraordinaire auprès du CRPF (délai de réponse de 6 mois maximum). Il en est de même pour une coupe que vous jugez utile mais qui n'est pas inscrite dans le programme de gestion.

Si la coupe extraordinaire est autorisée, vous possédez un délai maximum de 4 ans pour la réaliser.

Formulaire disponible soit en téléchargement sur le site Internet du CRPF, soit sur demande par courrier.

✓ En pratique, comment réaliser les coupes et travaux prévus au PSG ?

L'exploitation des bois nécessite des compétences techniques (choix des arbres à couper et à garder, évaluation de la quantité), mais également commerciales (estimation de la valeur des produits, connaissance du marché) ou encore juridique (contrat, conditions de paiement et de transfert de propriété des bois).

Nous vous invitons donc à contacter un gestionnaire professionnel (expert forestier, coopérative ou expert indépendant). Leur rémunération sera facilement remboursée sur le gain qu'ils vous apporteront : recherche d'acheteurs fiables, mise en concurrence, suivi du chantier...

Dans tous les cas (y compris le bois de chauffage exploité par des particuliers), la vente de bois doit faire l'objet d'un contrat écrit pour encadrer l'opération (prix, volume, délai, cahier des charges d'exploitation...). Seul ce contrat (ou un contrat d'entreprise pour la vente de bois abattus) vous exemptera de toute présomption de salariat.

Liste des gestionnaires professionnels disponible auprès du CRPF

Modifier mon PSG

✓ Puis-je modifier mon PSG en cours de validité ?

Oui. Si nécessaire, vous pouvez, à tout moment, présenter un avenant à l'agrément du CRPF afin de modifier le programme de coupes et travaux. Les modalités d'instruction par le CRPF sont identiques à celle du PSG.

Les obligations en cas de mutation de ma forêt

✓ J'effectue une donation ou une vente de tout ou partie de ma propriété. Quelles sont les modalités ?

Tout acte constatant le transfert de tout ou partie de votre propriété doit mentionner, sous peine de nullité, l'existence du PSG agréé et l'obligation, pour le ou les nouveaux propriétaires, d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme.

Le nouveau propriétaire doit par contre en informer le CRPF. Il pourra si besoin présenter un nouveau document à l'agrément pour remplacer le précédent.

Régime Monichon pour la réduction des droits de succession, réduction de l'ISF

✓ Je bénéficie actuellement d'aménagements fiscaux ou je compte en bénéficier prochainement. Mon PSG est-il suffisant pour y prétendre ?

Votre PSG constitue une garantie de gestion durable obligatoire mais il n'est pas suffisant. En effet, vous devez préalablement solliciter un certificat délivré par la direction départementale des territoires de votre département (DDT) attestant que les bois et forêts sont susceptibles de présenter une garantie de gestion durable. Celle-ci devra être appliquée pendant 30 ans.

**N'hésitez pas à contacter le technicien CRPF de votre secteur.
Il pourra vous conseiller et vous orienter vers des interlocuteurs compétents.**

CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE D'ILE-DE-FRANCE ET DU CENTRE – VAL DE LOIRE
43 rue du Bœuf Saint-Paterne - 45000 ORLÉANS
Tél : 02 38 53 07 91 – ifc@crpf.fr – www.cnpf.fr/ifc/